

**CONVENTION PARTENARIALE POUR LA MUTUALISATION DE GEOTREK ET LA
VALORISATION SUR LE PORTAIL DÉPARTEMENTAL « ALPES RANDO »**

Entre :

D'une part, **le Département des Hautes-Alpes**, représenté par son Président en exercice, Jean-Marie BERNARD, dûment habilité en vertu des délibérations n°CD21-02-02-499 et n°CD21-02-02-541 approuvées le 2 février 2021
ci-après dénommé « le Département »,

ET

D'autre part, **le Gestionnaire**

La Communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance représentée par son Président en exercice, Joël BONNAFFOUX, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du....., domiciliée au titre de la présente convention à La Bâtie-Neuve, 33 rue de la Lauzière – 05230 LA BATIE-NEUVE

Ci-après dénommé : « le Gestionnaire ».

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les sports de nature sont un atout indéniable pour la diversification et l'attractivité de la destination Hautes-Alpes.

Dans le cadre des dispositions des articles L 311-1 et suivants du code du sport, le Département définit et participe au maintien d'une offre d'espaces, sites et itinéraires de sports de nature visant à favoriser la pratique de ces activités.

Ainsi, le Département des Hautes-Alpes a mis en place en décembre 2013 un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de sports de nature (PDESI), incluant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR), assortis d'un Schéma de Développement durable des Activités Sportives de Nature.

Afin de promouvoir l'offre et d'améliorer l'attractivité du territoire, le Département des Hautes-Alpes a conduit une réflexion pour valoriser le réseau de sites et itinéraires existants et en assurer la promotion. L'information géographique au cœur même de cette thématique nécessitait toutefois un outil dimensionné pour cet usage précis, GéoMAS Grand-Public ne permettant pas d'y répondre actuellement. Aussi, le Département des Hautes-Alpes s'est intéressé de près à la solution Geotrek, déjà utilisé sur le territoire par certaines structures.

Fortes du même constat, de nombreuses collectivités des Hautes-Alpes, via GéoMAS et son réseau, ont interrogé les services du Département des Hautes-Alpes pour envisager une démarche mutualisée sur ce thème.

Pour répondre à ce besoin, le Département des Hautes-Alpes, désireux également d'étendre l'offre aux données sentiers des collectivités locales et parcs du territoire, a proposé la solution Geotrek à la mutualisation pour permettre la gestion et la valorisation des sports de nature à

l'échelle des Hautes-Alpes. Les collectivités et parcs déjà munis d'une solution de valorisation des sentiers ont conduit le Département à financer le développement d'un agrégateur. Ce dernier a été mis en place pour permettre d'agréger et de diffuser les produits et données de chaque Geotrek-Admin infra-départementales dans le but d'atteindre une couverture totale du périmètre fonctionnel de GéoMAS.

Ainsi, chaque Geotrek-Admin remonte une sélection d'itinéraires sur le site départemental « www.alpesrando.net ». Ce site ne se limite désormais plus aux itinéraires inscrits au PDESI mais affiche l'exhaustivité de l'offre de randonnée départementale, devenant un véritable outil de développement de l'attractivité du territoire par le biais de la promotion des sports de nature.

L'Agence Départementale de Développement Économique et Touristique des Hautes-Alpes (ADDET 05) assure d'ailleurs l'hébergement de la solution en référence à une autre convention signée le 07 août 2017 avec le Département des Hautes-Alpes et le Comité Départemental de la Randonnée pédestre des Hautes-Alpes (CDRP05) pour la mise à disposition d'outils de géomatique, en l'occurrence Geotrek et le portail dédié alpesrando.net

Article 1 : Objet de la convention d'engagements réciproques

La présente convention a pour objet de définir les critères que doivent respecter les sites et itinéraires pour être saisis dans chacun des Geotrek et valorisés sur le portail départemental www.alpesrando.net via l'agrégateur, et donc les engagements d'une part, des Gestionnaires susmentionnés à la saisie au long cours pour leur gestion et d'autre part, les engagements du Département pour la promotion via le portail départemental « www.alpesrando.net ».

Article 2 : Rôles et engagements du Gestionnaire

2.1 - La maîtrise foncière

Pour tout itinéraire qui remonte sur le portail départemental, le gestionnaire s'assure de la maîtrise foncière des parcelles ou voies empruntées/occupées par l'itinéraire et permettant l'accès, l'aménagement, l'équipement pour les besoins de la gestion et pour la pratique des activités concernées.

L'itinéraire peut se situer sur le domaine public ou le domaine privé dont le Gestionnaire a la charge ou la propriété.

Lorsque le Gestionnaire ne dispose pas de cette maîtrise foncière directe, il contracte avec toute personne concernée, une convention qui lui permet de conduire les opérations nécessaires et l'ouverture au public de l'itinéraire.

2.2 - La gestion de l'itinéraire

Pour tout itinéraire qui remonte sur le portail départemental, le Gestionnaire est responsable de la maintenance de l'itinéraire : sa responsabilité peut être retenue pour défaut d'entretien. Il s'engage aux obligations suivantes :

➤ L'affectation

Le Gestionnaire s'engage à maintenir l'affectation principale des biens visés par la présente convention au(x) sport(s) de nature visé(s) par elle, et à garantir leur utilisation par tout public. L'existence de cet (ces) itinéraire(s) est prise en compte dans les documents d'urbanisme (PLU, SCOT...).

Si l'itinéraire concerné par la présente convention emprunte un chemin rural, au sens juridique du terme (propriété privée de la commune et ouvert au public), le Gestionnaire – s'il n'est pas la commune – s'assure que la commune concernée a délibéré pour garantir qu'elle n'aliénera pas ce tronçon de chemin rural ou à défaut le remplacera par un itinéraire de substitution permettant de maintenir la continuité de l'itinéraire sans altérer son intérêt.

➤ **La maintenance et l'entretien**

Le Gestionnaire s'engage lui-même directement ou par l'intervention d'un tiers de son choix, à assurer régulièrement l'entretien et la maintenance des aménagements, des équipements, de la signalisation et du balisage de l'itinéraire, dans un objectif de sécurité des publics et de préservation environnementale, le cas échéant, conformément aux conclusions de l'évaluation d'incidence environnementale sur les sites Natura 2000.

En particulier, dans tous les cas où des corbeilles et/ou des containers à déchets sont installés sur l'itinéraire, le Gestionnaire s'engage à assurer l'évacuation régulière. Il en est de même pour les toilettes sèches dont l'entretien et le nettoyage doivent être assurés autant que de besoin.

Pour cela, le Gestionnaire s'engage à :

- Conduire au moins deux visites annuelles de l'itinéraire, dont au moins une avant et une après la période de pratique considérée et à effectuer de façon régulière les opérations d'entretien et de maintenance nécessaires ;
- Informer sans délai d'une part, le Maire (s'il n'est pas le Gestionnaire) de tout fait nécessitant des mesures de police urgentes, d'autre part le Département et le Comité Départemental concerné, de toute dégradation particulière nécessitant des interventions lourdes. Si les dégradations requièrent la fermeture du site, l'office de tourisme local et l'Agence de Développement chargés de la promotion seront également informés afin de diffuser l'information le plus largement possible auprès des pratiquants.
- Participer à toutes les réunions périodiques.

2.3 - Responsabilité, assurance

Le Gestionnaire, responsable des opérations d'aménagement et d'équipement et de la gestion s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité de maître d'ouvrage et de Gestionnaire, durant toute la durée de la présente convention.

2.4 - L'aménagement ou l'équipement

Le Gestionnaire est responsable de l'aménagement et de l'équipement de l'itinéraire, il s'engage à y conduire les opérations selon les modalités décrites ci-dessous.

➤ **Les procédures préalables**

Préalablement à toute réalisation, le Gestionnaire s'engage :

- pour les équipements de nature sportive, à requérir l'avis préalable du Comité départemental sportif concerné et à réaliser toutes les opérations selon les normes techniques et de sécurité de la fédération sportive concernée.
- pour toute opération, à respecter et à conduire toutes les procédures préalables nécessaires et notamment :
 - les déclarations ou autorisations administratives imposées par la loi ainsi que par les documents d'urbanisme et prescriptions applicables sur le territoire de référence,
 - si besoin une évaluation d'incidence environnementale sur les Sites Natura 2000.

➤ **La mise en œuvre des opérations**

Le Gestionnaire s'engage à conduire toute opération, dans un souci de réversibilité et dans tous les cas d'intégration environnementale et paysagère. Il veillera à :

- maîtriser et canaliser les flux par une structuration des lieux de dépôts, d'accueil et de progression (accès, stationnement, aménités...) avec, si besoin, un dispositif évitant les dispersions dans le milieu naturel (barrière végétale, en bois, enrochement...), et une information sécuritaire et environnementale, réglementaire ainsi qu'une signalisation adaptée ;

- porter à la connaissance du public des consignes incitatives sur l'éco responsabilité (emporter ses déchets, nettoyage de l'aire de pratique...);
- Signaler et baliser l'itinéraire dans le respect des Conventions fédérales et de la Convention de balisage et signalétique et autre règle définie par le Département.

2.5 – La saisie des itinéraires dans Geotrek 05

Le Gestionnaire s'engage à utiliser l'outil Geotrek en respectant le guide « utilisateurs Geotrek 05 » et notamment la charte et les règles de saisie et de rédaction qui y sont stipulées.

2.6 – La mise à jour de l'outil Geotrek

Le Gestionnaire s'engage à mettre à jour Geotrek à chaque sortie de version dans lequel il réalise ses saisies, de manière à assurer une homogénéité des paramétrages des dispositifs, condition nécessaire au bon fonctionnement de l'agrégateur et du portail départemental. Il s'engage également à corriger tout dysfonctionnement ou anomalie signalée par le Département qui impacterait le bon fonctionnement ou le service de l'agrégateur dans un délai raisonnable de 3 mois.

Article 3 : Rôles et engagements du Département

Sous réserve du respect par le Gestionnaire de ses engagements listés ci-dessus à l'article 2, le Département assure la promotion de l'itinéraire du Gestionnaire sur le portail départemental « Alpes-Rando » par la mise à disposition gratuite, au bénéfice des Gestionnaires, de l'outil Geotrek (admin et plateforme « Alpes rando »). Il assure ainsi la maintenance de l'agrégateur et s'engage à corriger (ou faire corriger via des prestations) les anomalies d'ordre applicatives concernant directement ce dernier ainsi que celles provenant du Geotrek-Admin du Département dans un délai de 3 mois à compter du signalement et sous réserve de faisabilité technique.

Toutefois :

- Le Département ne pourra pas être tenu pour responsable ou s'engager sur un délai de correction de toute anomalie liée à un autre Geotrek-Admin partenaire et pénalisant le bon fonctionnement de l'agrégateur.
- L'ADDET05 assurant l'hébergement de la solution, le Département ne pourra engager sa responsabilité sur ce thème (indisponibilité, temps de réponse, perte de données, certificats, protocoles, référencement, etc.).

En référence à la convention tripartite DEPARTEMENT 05-ADDET 05-CDRP 05 du 07 août 2017 pour la mise à disposition d'outils de géomatique, en l'occurrence de Geotrek et du portail dédié alpesrando.net, l'ADDET 05 se conformera au Règlement Général pour la Protection des Données et qu'elle mettra tout en œuvre pour apporter des garanties contre le détournement de données par piratage informatique.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable une fois pour des périodes de la même durée.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne désire pas donner suite à la convention, elle doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard, 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

Toutefois, les dispositions de la présente convention se poursuivent pendant un délai de six mois, à date de la réception par le Département de la lettre recommandée, pour permettre au département d'étudier un itinéraire de substitution.

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant écrit.

Article 5 : Pilotage du projet Comité de suivi (COS) :

Le comité de suivi du projet est composé des directeurs en charge de la thématique et des agents qualifiés des acteurs conventionnés. Il se réunit une à deux fois par an en fonction des besoins pour faire un point sur l'avancement du projet, exprimer les éventuelles difficultés techniques et organisationnelles et trouver des solutions pour y remédier, proposer une feuille de route concernant les évolutions du projet.

Groupes de travail (GT) :

Des groupes de travail peuvent s'organiser autour de la thématique avec les techniciens ou partenaires appropriés, par exemple pour la modélisation de données, l'harmonisation des méthodes de travail, etc.

Article 6 : Litiges et compétences juridictionnelles

Le non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet de recherche d'entente amiable.

S'il s'avère que le Gestionnaire ne tient pas ses engagements, notamment en matière de maintenance de l'itinéraire en bon état pour une pratique normale en sécurité, le Département, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de six mois, se réserve le droit de retirer l'itinéraire du portail départemental www.alpesrando.fr

En cas de non-résolution, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires à

Le

Le Président du Département
des Hautes Alpes

Le Président de la Communauté de
communes de Serre-Ponçon Val d'Avance

Jean-Marie BERNARD

Joël BONNAFFOUX



Handwritten signature of Joël BONNAFFOUX in black ink, written over the official stamp.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200067320-20211207-D2021724-DE
en date du 09/12/2021 ; REFERENCE ACTE : D2021724